

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'action en libération de parts sociales

Voglet, Bisimwa

*Published in:*  
J.D.S.C.

*Publication date:*  
2002

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Voglet, B 2002, 'L'action en libération de parts sociales: cessions successives et inscription dans le registre des associés : obs. sous Bruxelles, 21 octobre 1999', *J.D.S.C.*, p. 72-74.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



## VOGLET, B., L'action en libération de parts sociales: cessions successives et inscription dans le registre des associés

VOGLET, B., L'action en libération de parts sociales: cessions successives et inscription dans le registre des associés J.D.S.C. 2002, 72-74

### Sommaire

Non disponible

Mots-clés:

Cession et transmission de titres de SRL    Registre des actions (SRL)

---

### Texte intégral

## L'action en libération de parts sociales: cessions successives et inscription dans le registre des associés

B. Voglet

Les faits ayant donné lieu au prononcé de la décision annotée se produisent fréquemment dans la pratique, et sont exemplatifs d'un scénario débouchant fréquemment sur la condamnation d'une des parties à la convention de cession de parts sociales d'une SPRL<sup>(1)</sup>.

Avant d'aborder quelques questions suscitées par cette décision, nous reprenons brièvement les principaux éléments de ce litige:

- La SPRL Boucherie Jean-Claude est constituée le 17 juin 1987 avec un capital social de 750.000 BEF, représenté par 250 parts et libéré à concurrence de 250.000 BEF.
- La répartition du capital se présente comme suit:
  - M. Declercq: 100 parts;
  - son épouse, Mme Cottenier: 100 parts;
  - une dame Kelly: 50 parts.
- Le 12 mai 1995 est conclue une convention sous seing privé en vertu de laquelle:
  - M. Gouzien achète aux époux Declercq-Cottenier leurs 200 parts;
  - M. Heyvaert achète à Mme Kelly ses 50 parts.
- La cession de parts sociales de cette société ne fait pas l'objet d'une inscription dans le registre des associés, ce registre étant inexistant.
- La faillite de la SPRL est prononcée, sur aveu, le 3 juin 1996.

- En date du 18 juillet 1996, le curateur met en demeure les cessionnaires Gouzien et Heyvaert de libérer le solde du capital souscrit, soit 400.000 BEF pour Gouzien et 100.000 BEF pour Heyvaert.
- S'il semble qu'Heyvaert ne se soit pas opposé à cette demande, il apparaît que Gouzien conteste la demande du curateur pour trois motifs précis:
  - Il aurait revendu ses parts sociales à un tiers;
  - L'acte sous seing privé du 12 mai 1995 constatant son acquisition de 200 parts sociales de la SPRL n'aurait pas mentionné que le capital social n'était pas entièrement libéré;
  - La cession de parts sociales n'est pas inscrite dans le registre des associés et par ce fait n'est pas opposable au curateur.
- L'argumentation de Gouzien ne sera pas suivie tant par le juge d'instance que par la cour d'appel, cette dernière le condamnant à libérer le solde restant dû à majorer des intérêts moratoires à dater du 18 juillet 1996.

Certaines questions soulevées par l'argumentation de la partie Gouzien méritent un examen approfondi, et nous envisagerons successivement la problématique des cessions successives de parts sociales et les conséquences de l'inscription de la cession dans le registre des associés. Nous clôturerons cette note en nous penchant sur le sort des intérêts pouvant être valorisés sur le montant dont la libération est demandée.

En toute hypothèse, il faut évidemment approuver la décision de la cour en ce qu'elle écarte l'argument tiré de l'éventuelle méconnaissance, dans le chef du cessionnaire, du fait que le capital n'aurait pas été entièrement libéré. Cet argument ne doit prendre place que dans l'éventuel litige opposant le cessionnaire au cédant, fondé sur les vices de consentement du cessionnaire.

La première question suscitée par la décision rendue consiste à s'interroger sur les recours dont disposerait le curateur dans l'hypothèse de cessions successives de parts sociales non libérées. En effet, dans l'hypothèse ici tranchée par la cour d'appel de Bruxelles, le cessionnaire argumentait qu'il avait cédé ses parts sociales à un tiers et la cour écarte cette défense en vertu du fait que la preuve de cette cession n'est pas rapportée. Alors que la majorité des décisions de jurisprudence rendues dans cette matière visent l'hypothèse du recours du curateur contre un cédant «originellement inscrit au registre des parts» et un cessionnaire «non encore inscrit au registre des parts», il nous semble pertinent d'envisager l'hypothèse du recours du curateur lorsque tant le cédant (fondateur de la société) que le cessionnaire originaire ne sont pas inscrits au registre des parts et que le cessionnaire originaire a revendu ses parts à un tiers, cessionnaire «secondaire». La réponse à cette question implique donc une analyse de la position qu'occupent effectivement ces trois acteurs: le fondateur non inscrit<sup>(2)</sup>, le premier cessionnaire<sup>(3)</sup> et le second cessionnaire.

Il est évidemment acquis que le curateur ou les créanciers peuvent postuler le paiement du solde non libéré des parts auprès de l'associé fondateur ayant antérieurement cédé ses parts au cessionnaire, dès lors que cette première cession n'a pas été inscrite dans le registre. En effet, en vertu de l'article 250 du Code des sociétés<sup>(4)</sup>, «*les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts*».

Dans l'hypothèse de cessions successives, la circonstance que le cessionnaire du premier cédant cède ensuite les parts à un tiers ne fait pas obstacle à la condamnation du cédant originaire, puisque cette deuxième cession n'est pas plus inscrite dans le registre que la première et qu'aux yeux des tiers le fondateur apparaît comme étant le seul titulaire des parts<sup>(5)</sup>.

En cas de cessions successives, le curateur ou les créanciers peuvent-ils postuler le paiement du solde non libéré des parts auprès du premier cessionnaire, qui est également le second cédant? La réponse à cette question nous paraît plus délicate.

En effet, dans notre hypothèse, le premier cessionnaire (et second cédant) est titulaire de parts non libérées sans qu'il y ait eu d'inscription dans le registre, mais a déjà cédé ses parts à son propre acquéreur.

Dans l'hypothèse d'une «simple» cession – par opposition à des sessions successives – l'action contre le cessionnaire est justifiée par le fait que le cessionnaire doit supporter les charges des parts qu'il a acquises, en ce compris la charge résidant en la libération complète des montants.

Dans l'hypothèse de cessions successives, le premier cessionnaire a également la qualité de second cédant, en sorte telle qu'il nous semble illusoire que le tiers puisse revendiquer que ce second cédant, par ailleurs non inscrit, devrait encore supporter à son profit une quelconque obligation de libération des parts.

En revanche, la société ne nous paraît pas placée dans la même situation, et ce par application du droit commun de la cession de créance et de dette. En effet, dès lors que la cession de dette ne décharge pas le débiteur cédant de sa dette – sauf accord du créancier – la société n'ayant pas déchargé le premier cessionnaire-second cédant conservera le droit de postuler à son encontre la libération totale des parts.

Enfin, le curateur ou les créanciers peuvent-ils postuler le paiement du solde non libéré des parts auprès du second cessionnaire «non inscrit», nouvellement devenu associé?

La réponse à cette question doit être trouvée en se référant au régime applicable à toute cession de parts sociales d'une SPRL, régime d'ailleurs appliqué par la cour d'appel de Bruxelles à l'égard de l'appelant: le cessionnaire non inscrit mais effectivement propriétaire des parts peut se voir attaqué par la société et par les tiers, en vertu des principes traditionnels gouvernant la matière.

En conclusion, la question des cessions successives de parts sociales de SPRL, non inscrites au registre des associés, nous paraît recouvrir un intérêt pour les «acteurs centraux», qui pourraient être à l'abri des actions en libérations intentées contre eux par des tiers, mais non par la société.

---

(1) L'on note ainsi dans la jurisprudence récente les cas suivants:

- Condamnation du cessionnaire à libérer ses parts à la demande du curateur, ce dernier représentant la société: Liège, 19 juin 1997, *J.D.S.C.*, 2000, n° 142, obs. B. Voglet; *Rev. prat. soc.*, 1998, note W. Derijcke; *J.L.M.B.*, 1998, p. 1063.
- Rejet de l'action du curateur, ce dernier représentant la masse des créanciers, visant la condamnation du cédant à libérer ses parts: Anvers, 11 mai 1998, *J.D.S.C.c.*, 2001, n° 279, obs. B. Voglet; *A.J.T.*, 2000, p. 97.
- Condamnation du cédant à libérer ses parts à la demande du curateur, ce dernier représentant la société: Bruxelles, 20 décembre 1999, *J.D.S.C.*, 2001, n° 280, obs. B. Voglet, *A.J.T.*, 2000, p. 101, note C. De Vos.

(2) Qui équivaut à un «cessionnaire originaire» inscrit.

(3) Qui équivaut au second cédant.

(4) Ancien art. 125 L.C.S.C.

(5) Un exemple jurisprudentiel récent nous est fourni par un arrêt de la cour d'appel de Gand du 26 mai 2000, commenté *infra*, également publié dans *T.G.R.*, 2000, p. 255. En doctrine, voir notamment B. Voglet, obs. sous Liège, 19 juin 1997, *J.D.S.C.*, 2000, p. 79; W. Derijcke, obs. sous Liège, 19 juin 1997, *Rev. prat. soc.*, 1998, pp. 24 et s.; M. Coipel, *Les sociétés privées à responsabilité limitée*, Bruxelles, Larcier, 1997, n° 231, p. 211; Van Ryn et Heenen, *Principes de droit commercial*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1957, p. 24, n° 919.



Jurisprudence en droit des sociétés commerciales - recueil annuel